

## **2 rue Imo**

**Société civile au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 11 rue de la Maison Neuve**  
**72800 AUBIGNÉ-RACAN**

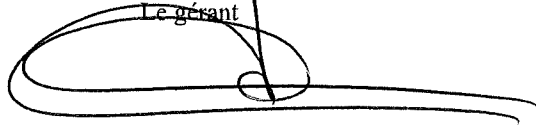
**442 391 207 RCS LE MANS**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR PAR AGE DU 31/12/2025**

Copie certifiée conforme

Le gérant



L'AN DEUX MIL DEUX  
LE QUATRE JUIN  
Par le ministère de Maître Jean-Louis BROCHERIE, notaire à LAIGNE EN BELIN  
(72220) 16, rue du Combé, soussigné

**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

**NOM DES PARTIES**

1- Mme Janine Marie SIMIER, sans profession, épouse de M. Clair Augustin Paul Louis MOURIER, avec lequel elle demeure à LE RHEU (35650), 6 Allée de la Poterne.

Née à SAINT MAURICE (94410), le 22 Août 1945.

Mariée avec M. MOURIER sous le régime de la communauté légale de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MAISONS ALFORT (94700), le 9 Janvier 1969. Ledit régime non modifié depuis.

A ce présente.

2- M. Nicolas Maurice MOURIER, Informaticien, divorcé en premier mariage de Mme Sandrine Lydie ERCKELBOUDT, et époux en secondes nocces de Mme Isabelle Andrée BARBIER, demeurant à LAIGNE EN BELIN, 1 Place de la Chanterie.

Né à COURBEVOIE (92400), le 4 Février 1973.

Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu par Me BROCHERIE notaire soussigné le 13 Novembre 2001, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAIGNE EN BELIN (72) le 24 Novembre 2001. Ledit régime non modifié depuis.

A ce présent.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, ou autrement et la disposition d'un immeuble à usage commercial et d'habitation situé 1 Place de la Chanterle à LAIGNE EN BELIN, ou tout autre immeuble:

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se faire rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : « 2 RUE IMO ».

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à AUBIGNE RACAN (72), 11 Rue de la Maison Neuve.  
Il pourrait être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est dissoute par aucun des événements survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

**APPORTS ET CAPITAL**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

a) Mme MOURIER, de la somme de cinquante euros .....	50 €
b) M. MOURIER, de la somme de quatre mille neuf cent cinquante euros .....	4.950 €
Total des apports .....	5.000 €

Laquelle somme sera libérée sur appel de fonds de la gérance et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par remise en main propre contre récépissé. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

**Intervention du conjoint**

A l'instant, intervient au présent acte,

M. Clair Augustin Paul Louis MOURIER nommé ci-dessus, époux de Mme Janine MOURIER associée.

Lequel a déclaré :

1- Avoir été averti par son épouse de ce que celle-ci apporterait à la société ici constituée, la somme de cinquante euros (50 €) somme qui dépend de leur communauté de biens.

2- Et qu'il consent à la réalisation de l'apport visé ci-dessus mais qu'il n'entend pas devenir personnellement associé.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Nicolas MOURIER,

A concurrence d'une part sociale en pleine propriété

Numérotée 2, ci ..... 1 part

- La société HOLDNUM,

A concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété

Numérotées 1 et 3 à 100, ci : ..... 99 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

#### **PARTS SOCIALES ET ASSOCIES**

##### **ARTICLE 8 – PROPRIETE – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations des parts sociales qui seraient ultérieurement consenties, constituées et publiées.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucune prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

##### **ARTICLE 9 – CESSION DE PARTS**

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

##### **ARTICLE 10 – DECES D'UN ASSOCIE - TRANSMISSION**

La société ne sera pas dissoute par suite du décès d'un associé mais continuera avec le(s) associé(s) survivant(s).

Les héritiers qui ne deviendraient pas associés auront droit à être payés, par le(s) nouveau(x) titulaire(s), des parts du défunt pour une valeur au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

##### **ARTICLE 11 – NANTISSEMENT DES PARTS**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.

L'agrément ne sera acquis que d'un commun accord entre les associés.

#### **GERANCE**

##### **ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par M. Nicolas MOURIBER, nommé ci-dessus.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société; faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Les co-gérants exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit accomplie ou conclue.

La durée des fonctions des gérants n'a pas été délimitée.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision; mais à charge de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'au gérant, au moins SIX MOIS avant la clôture de l'exercice en cours.

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

##### **ARTICLE 13**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

##### **ARTICLE 14**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

##### **ARTICLE 15**

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

##### **ARTICLE 16**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

##### **ARTICLE 17**

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du Décret du 3 juillet 1978.

#### **COMPTES SOCIAUX**

##### **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2002.

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire ou état de situation de la société sera dressé le 31 décembre de chaque année par les soins de la gérance et soumis aux associés dans les six mois suivants.

##### **ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### **DIVERS**

##### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

##### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les gérants qui se trouveront en fonction le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir les produits, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme, ou formalités judiciaires, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

##### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever soit entre les associés et les gérants, soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

##### **ARTICLE 23 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte des frais de premier établissement, afin d'obtenir le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe concernant les apports mobiliers.